

Numéro de répertoire : 2018 / 014481
Date du prononcé : 20 novembre 2018
Numéro de rôle : 10 / 6523 / A
Numéro auditorat : 2010/4/01/316
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

**Madame /
domiciliée**

partie demanderesse au principal,
partie défenderesse sur reconvention,
comparaissant en personne et assistée par Me Eléonore COLLYS loco Me Bruno-Henri
VINCENT, avocats ;

CONTRE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « O.N.Em. »),
dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles ;**

partie défenderesse au principal,
partie demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître Safia TITI loco Maître Michel LECLERCO, avocats.

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté
royal du 25.11.1991 ») ;

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans
le 6.5.2010.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de notification, ni *a fortiori*, celle de la date à
laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010 ;
- la requête introductive d'instance du 6.5.2010 ;
- le dossier administratif ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 8.10.2018 ;
- les conclusions déposées pour l'O.N.Em. le 19.10.2018.

À l'audience d'introduction du 26.6.2018, l'affaire a été remise à la demande de la partie demanderesse pour lui permettre de faire choix d'un nouveau conseil. A l'audience suivante du 25.9.2018, l'affaire a fait l'objet d'une remise contradictoire pour permettre aux parties d'échanger leurs conclusions.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23.10.2018.

Les débats ont été clos.

Madame Florence MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de la demande.

La partie demanderesse y a répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 23.10.2018.

2. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Le 12.2.2010, l'O.N.Em. a pris la décision suivante à l'égard de Madame

(v. pièce 65 à 73 – dossier O.N.Em.) :

- exclusion du bénéfice des allocations de chômage à partir du 27.12.2001 ;
- récupération des allocations de chômage perçues indûment à partir du 1.1.2005 ;
- exclusion du droit aux allocations de chômage pendant une période de 26 semaines à compter du 15.2.2010 ;
- transmission du dossier à l'auditeur du travail en vue d'éventuelles suites pénales.

La décision s'appuie sur les motifs suivants :

- en ce qui concerne les exclusions visées au premier tiret *supra* : il ressort d'une enquête du service contrôle que les documents C4 établis par la SPRL « TEN », pour la période du 4.5.2000 au 30.9.2000, par la SPRL « TRANSBAND », pour la période du 1.10.2000 au 31.10.2001, et par la SPRL « KADY », pour la période du 1.11.2001 au 30.11.2001, sont inexacts. Ainsi, pendant ces périodes, les sociétés en question étaient sans activité ou, à tout le moins, sans activité compatible avec une occupation de personnel. Les documents C4 sont donc inexacts et les journées de travail y mentionnées ne peuvent être prises en considération (v. articles 30, 32, 37 et 38, de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- en ce qui concerne la récupération : les sommes perçues indûment doivent être récupérées sur pied de l'article 169, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 et de l'article 7, §13, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- en ce qui concerne l'exclusion de 26 semaines : une sanction de 1 à 26 semaines d'exclusion peut être infligée au chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit (v. article 155, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991). En l'espèce, la hauteur de la sanction est justifiée par le fait que Madame [redacted] a introduit auprès de l'O.N.Em. des certificats de travail dont elle savait que les informations qu'ils contenaient étaient fausses.
- Madame [redacted] a agi avec une intention frauduleuse, vu que les formulaires C4 établis pour les sociétés susdites étaient faux et était au courant que les informations contenues dans ces documents ne correspondaient pas à la réalité. Elle a admis lors de ses auditions des 30.9.2009 et 20.1.2010 ne pas avoir travaillé pour ces sociétés et avoir payé 15.000 BEF pour obtenir les documents.

2.2. La demande principale a pour objet :

- l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010 ou, à tout le moins, une limitation du remboursement au montant principal ;
- à titre subsidiaire, l'octroi de termes et délais à concurrence de 200 € par mois.

Le recours tend en outre à la condamnation de l'O.N.Em. aux dépens.

Dans sa requête initiale, la demanderesse invitait le tribunal à surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive à intervenir dans la cause l'opposant à l'ONSS et pendante devant la 7^e chambre sous le numéro de rôle 09/17425/A.

2.3. La demande reconventionnelle de l'O.N.Em. a pour objet la condamnation de Madame _____ au paiement de la somme de 22.917,71 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 12.2.2010.

3. Les antécédents et les faits

Madame _____, née le _____ de nationalité belge, a demandé le bénéfice d'allocations de chômage à partir du 27.12.2001.

Parmi les documents déposés dans son dossier à cette occasion figuraient :

- un formulaire C4 émanant de la SPRL « TEN », pour la période du 4.5.2000 au 30.9.2000 ;
- un formulaire C4 émanant de la SPRL « TRANSBAND », pour la période du 1.10.2000 au 31.10.2001 ;
- un formulaire C4 émanant de la SPRL « KADY », pour la période du 1.11.2001 au 30.11.2001.

Madame _____ a été admise sur cette base au bénéfice des allocations de chômage à compter du 27.12.2001.

Une enquête menée par le service de contrôle de l'O.N.Em. a cependant mis en évidence qu'au cours des périodes concernées les sociétés en question étaient sans activité ou sans activité compatible avec une occupation de personnel.

Par lettre recommandée du 25.8.2009, l'ONSS a notifié à Madame

l'annulation des rémunérations et prestations découlant d'une occupation pour compte de la SPRL « KADY » au cours du trimestre 4/2001 au motif suivant (v. conclusions additionnelles ONSS du 27.11.2017 dans la cause R.G. 10/6523/A qui l'oppose à la demanderesse, transmis auditorat du 14.6.2018 – dossier auditorat ; v. aussi requête initiale demanderesse) :

« De nombreux éléments précis et concordants établissent à suffisance de droit l'absence d'activité avec l'occupation de travailleurs salariés tel que déclarés par la SPRL KADY durant la période litigieuse et par conséquent l'absence de contrat de travail entre la société et ces personnes ; ces dernières n'ayant pu fournir de prestations pour la SPRL KADY au sens des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978, ni être soumises à un quelconque lien de subordination ou recevoir rémunération. »

L'affaire est toujours pendante devant la 7^e chambre du tribunal de céans.

Aucune décision d'annulation de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés n'est par contre enregistrée à ce jour pour l'occupation de Madame _____ auprès des deux autres sociétés.

Dans son audition du 30.9.2009 effectuée par le bureau du chômage de Bruxelles, Madame I a déclaré ce qui suit (v. pièce 27 – dossier O.N.Em.):

« (...) je vous réponds directement que je n'ai jamais travaillé pour ces sociétés. Je recherchais du travail. Cela s'est su. J'ai été contactée par une connaissance, Rachi, dont je ne connais pas le nom de famille (...) Il a dit qu'il pouvait m'aider. J'ai pensé qu'il voulait me donner du travail. Par la suite, il m'a expliqué que je pouvais avoir les documents pour le chômage sans travailler. J'ai réfléchi et j'ai trouvé ça facile et j'ai accepté. Je ne me rendais pas compte de la gravité de ce que cela pouvait avoir. J'ai payé 15.000 FB pour avoir les documents : les contrats de travail, les fiches de salaire et les C4 (...), j'ai payé 15.000 FB par société, donc au total, 45.000 FB, en liquide, de la main à la main (...) »

A l'occasion d'une nouvelle audition réalisée le 20.1.2010, Madame I a confirmé n'avoir travaillé pour aucune des trois sociétés et avoir acheté les formulaires C4 pour le prix de 15.000 BEF (v. pièce 62 – dossier O.N.Em.).

4. Discussion

4.1. Le bien-fondé de la décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010

Dans sa version en vigueur au moment des faits, l'article 30 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant 312 journées de travail au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations s'il est âgé de moins de 36 ans.

L'article 37, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 indique que :

« Pour l'application du présent chapitre, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément:

- 1°. a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;*
- 2°. ont été opérées sur la rémunération payée les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.*

(...) »

Dans sa version antérieure à l'arrêté royal du 22.8.2006 (vig. 1.10.2006), l'article 155, al.1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25.11.1991, prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations « pendant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus », le chômeur ayant fait usage « de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit ».

En application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Selon l'article 170, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, « la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente » et « le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement ».

Au vu des propres déclarations de Madame _____, la fausseté des formulaires C4 qui lui ont permis de bénéficier d'allocations de chômage à partir du 27.12.2001 est établie.

En tout état de cause, elle ne dépose aucune pièce susceptible de révéler une quelconque occupation salariée au service des sociétés « KADY », « TRANSBAND » et « TEN ».

La décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010 doit donc être confirmée.

4.2. Quant au respect du délai raisonnable et à la demande reconventionnelle

Madame _____ se prévaut à titre principal d'une violation du délai raisonnable pour obtenir l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010 ou, à tout le moins, une limitation du remboursement au montant principal.

L'O.N.Em. rétorque par une demande reconventionnelle tendant à une condamnation de Madame _____ au paiement de la somme de 22.917,71 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 12.2.2010.

En droit de la sécurité sociale, le principe du délai raisonnable est susceptible d'être discuté sur deux plans distincts : en tant que composante des principes de bonne administration et en tant qu'élément du droit à un procès équitable (v. en ce sens : Jean-François FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », dir. Jacques CLESSE et Joël HUBIN, in *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel Dumont*, CUP, Vol.150, Bruxelles, Larcier, 2014, p.195).

En sa qualité d'autorité administrative, l'O.N.Em. est soumis aux principes généraux du droit administratif, c'est-à-dire à des règles de droit non écrites auxquelles l'administration doit conformer son fonctionnement et son action, au rang desquels figurent les principes de bonne administration (v. CT Liège, 13° ch., 3.2.2015, R.G. n°2014/AN/110, J.T.T., 2015, p.130, ainsi que la doctrine citée).

Le principe du délai raisonnable est dérivé des principes de bonne administration et est ainsi susceptible d'être appliqué à l'ensemble des décisions administratives (v. C.E., 29.1.2013, n°222.300, en cause Bertrand c. Etat Belge, <http://www.raadvst-consetat.be>). Il impose à l'autorité administrative de prendre sa décision dans un délai raisonnable, même lorsqu'aucun texte ne lui fixe un délai déterminé pour ce faire (Patrick GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 196).

Une décision prise au terme d'une enquête déraisonnablement longue pourrait engendrer une violation du principe du délai raisonnable. Pour autant, un long délai n'est pas en soi révélateur d'une telle violation, dès lors qu'il pourrait être justifié par divers motifs, comme la complexité du litige, une instruction pénale, voire encore la nécessité de recueillir des renseignements auprès d'autorités étrangères (v. en ce sens : CT Mons, 5^e ch., 12.1.2017, R.G. n° 2015/AM/438, <http://www.terralaboris.be>; CT Bruxelles, 8^e ch., 16.3.2011, RG n°2008/AB/50984, inédit). Le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire (v. C.E., 29.1.2013, n°222.300, *op. cit.*).

L'appréciation du caractère raisonnable du délai se fait à ce niveau sur la base des mêmes critères que ceux dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 6.1., CEDH. C'est ainsi que le Conseil d'Etat rappelle que le dépassement du délai raisonnable « *doit être apprécié in concreto, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire, en tenant compte des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire et de sa complexité, du comportement de l'administré concerné et de celui de l'autorité* » (v. C.E., 17.11.2011, n°216.316, en cause Doffagne et consorts c. Région wallonne, <http://www.raadvst-consetat.be>).

Un double écueil se dresse cependant face au moyen qui se fonderait sur le non-respect du délai raisonnable au titre de principe de bonne administration pour réclamer l'annulation pure et simple d'une décision de l'O.N.Em. portant exclusion du droit aux allocations et récupération d'indu :

- hormis lorsqu'ils sont de valeur constitutionnelle, les principes de bonne administration s'appliquent pour autant qu'ils soient conformes aux normes de droit supérieur et à défaut de disposition réglementaire expresse en sens contraire (v. CT Liège, 13^e ch., 3.2.2015, R.G. n°2014/AN/110, J.T.T., 2015, p.130, ainsi que la doctrine citée) ;
- dans la plupart des litiges en matière de sécurité sociale la contestation relève, non pas d'un contentieux objectif dirigé contre un acte administratif, mais plutôt d'un contentieux subjectif portant sur la reconnaissance d'un droit subjectif à une prestation sociale déterminée, de sorte que le juge dispose d'un pouvoir de pleine juridiction qui fait qu'il ne pourra limiter son contrôle à la régularité formelle de la décision administrative querellée, mais devra, dans le respect des droits de la défense, s'interroger sur la question de savoir si l'assuré social réunit bien toutes les conditions pour se voir octroyer la prestation revendiquée (v. en ce sens notamment : Cass., 13.3.2000, R.G. n°S980170F, *juridat*). Il en découle que les obligations formelles ou procédurales imposées aux institutions chargées de l'octroi des prestations, sont en

définitive dépourvues de sanction effective, puisque le constat de leur violation resterait sans conséquence pour l'assuré social concerné, à tout le moins sous l'angle du droit subjectif en cause (v. en ce sens : J.F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir.), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, pp. 428-429, n°16).

Il s'ensuit que le constat d'une violation par l'O.N.Em. du principe du délai raisonnable au niveau de la prise de décision resterait sans incidence, sous réserve de la prescription, sur sa compétence et celle des cours et tribunaux pour statuer sur le droit aux allocations de chômage et l'éventuelle récupération de celles-ci en application de l'arrêté royal du 25.11.1991 (v. CT Liège, 13^e ch., 3.2.2015, op. cit.).

En l'espèce, le prétendu manque de célérité de l'O.N.Em. ne remet donc pas en cause ce qui vient d'être décidé *supra* au point 4.1. sur la confirmation de la décision de l'O.N.Em. du 12.2.2010 en toutes ses dispositions.

En pratique, la violation du délai raisonnable pourrait néanmoins fonder une demande de dommages et intérêts, même si l'issue demeure incertaine. C'est particulièrement le cas lorsque survient un événement de nature à remettre en cause le droit initialement octroyé, puisqu'une décision de révision rapide devrait prévenir la constitution d'un indu trop important et même inciter le chômeur à faire valoir ses droits à d'autres prestations, notamment à l'aide sociale, en réduisant le risque de hiatus entre les différentes prestations (v. Jean-François NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », dir. Jean-François NEVEN et Steve GILSON, in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 644-645, n°s 72 et 73).

C'est ce que semble demander aussi Madame [redacted] qui, d'une part, se plaint d'avoir dû faire face à des dettes très anciennes en raison du temps mis par l'O.N.Em. pour rendre la décision litigieuse, alors que « toute la contrepartie économique s'est évaporée dans les charges du ménage » et, d'autre part, sollicite du tribunal une « juste réparation » qui consisterait à « compenser les remboursements avec les dédommagements liés au retard » (conclusions demanderesse au principal, p.7).

À vrai dire, il ne pourrait être fait droit à pareille demande que moyennant la preuve d'un dommage réparable en lien causal avec la faute consistant dans la violation du principe du respect du délai raisonnable. Or, « l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'avait aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement » (Cass., 1^{ère} ch., 14.10.2010, R.G. n° C.08.0451.F, juridat). En outre et sous l'angle du lien de causalité, « il n'y a pas matière à réparer le dommage qui résulte de ce que les conditions d'octroi des prestations ne sont pas remplies et qui se serait présenté même en l'absence d'une violation du principe de bonne administration (...), il ne peut être question de réparer la faute en accordant malgré tout la prestation ou en supprimant la récupération de l'indu » (v. Jean-François NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », op. cit., p.607).

Il faut ainsi considérer en l'espèce que Madame est pas fondée à poursuivre la réparation du dommage qu'elle allègue.

Le principe du délai raisonnable trouve également à s'exprimer sous l'angle du droit à un procès équitable.

Selon l'article 6.1., CEDH, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) sur des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ».

Cette disposition est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale (v. CT Bruxelles, 9.1.2015, RG n°2013/AB/1183, inédit).

Le délai raisonnable s'entend ici du délai endéans lequel l'action (publique) dirigée contre une personne doit être instruite et jugée (v. Cass., 20.3.2000, S.99.0163.N, juridat).

Suivant une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, « *le caractère raisonnable de la durée de la procédure (...) s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (CEDH, arrêt 25.9.2007, en cause DE CLERCK c. Belgique, n°34316/02, §52, www.echr.coe.int).

Il y aurait lieu de constater un dépassement du délai raisonnable même lorsque le défendeur lui-même a obtenu plusieurs reports de l'affaire, vu que « *lorsqu'une procédure est régie par le principe dispositif, qui consiste à donner aux parties des pouvoirs d'initiative et d'impulsion, il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable* » (CEDH, arrêt 3.5.2009, en cause POELMANS c. Belgique, n°44807/06, §35, www.echr.coe.int).

Il incombe aux juridictions du fond « *d'apprécier, à la lumière des données de fait de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter* » (v. Cass., 18.2.1998, P.97.1402.F, juridat).

Deux types de sanctions sont généralement retenus en cas de dépassement du délai raisonnable associé à l'article 6.1., CEDH : l'inexigibilité des sommes réclamées et la suspension du cours des intérêts judiciaires (v. en ce sens : Jean-François FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », *op. cit.*, p.206).

En principe, le fait que la durée d'une procédure soit jugée déraisonnable ne fait pas en soi obstacle au recouvrement des montants dus ou à la récupération des prestations indûment perçues. L'inexigibilité des sommes dues ne constituera en revanche « *une sanction adéquate du dépassement du délai raisonnable qu'en cas de violation des droits de la défense, lorsque le défendeur peut légitimement faire valoir que le temps a provoqué une déperdition effective de moyens de preuve* » (CT Bruxelles, 12.1.2011, RG n°1999/AB/038962, www.terralaboris.be – plutôt que d'une « inexigibilité des sommes dues », la cour parle cependant de « *non-fondement de la demande* »).

À ce niveau, le tribunal partage l'approche suivante préconisée par la Cour du travail de Bruxelles en se référant à la figure de l'abus de droit (v. CT Bruxelles, 23.4.2012, RG n°2010/AB/966, www.terralaboris.be – cet arrêt est rendu en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, mais est transposable à la question de la récupération d'allocations de chômage indûment perçues ; v. aussi pour cette référence à l'abus de droit : CT Bruxelles, 9^e ch., 2.5.2017, R.G. n°2016/AB/187, inédit ; CT Mons, 6^e ch., 10.6.2016, R.G. 2015/AM/172, inédit) :

« (...) Sauf circonstances particulières, toutefois, le dépassement du délai raisonnable n'a pas pour conséquence que les cotisations cessent d'être dues.

Il faut replacer le débiteur dans la situation qui aurait été la sienne si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

Le dépassement du délai raisonnable peut, en effet, avoir pour conséquence de rendre abusive la réclamation de majorations ou d'intérêts de retard (...)

Par contre, le dépassement du délai raisonnable n'a de conséquence sur la somme réclamée en principal que lorsqu'il est établi de manière certaine que ce dépassement a provoqué une atteinte irrémédiable aux droits de la défense (...) »

De façon générale, « *l'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* » (v. Cass., 16.11.2007, R.G. n°C.2006.0349.F, juridat ; Cass., 6.1.2006, R.G. n°C.04.0358.F, juridat ; Cass., 10.9.1971, *Pas.*, 1972, I, p.28).

Tel sera le cas notamment lorsqu'en usant d'un droit qu'elle puise dans la convention, une partie en retire un avantage disproportionné par rapport à l'intérêt lésé de l'autre partie (v. en ce sens : Cass., 19.9.1983, *Pas.*, 1984, I, p. 55, *RCJB*, 1986, p.282) ou, lorsqu'ayant le choix entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, elle opte pour celle qui est la plus dommageable pour l'autre partie (v. en ce sens : Cass., 16.1.1986, *Pas.*, 1986, I, 602, *J.T.*, 1986, p.404) ou lorsqu'elle exerce son droit sans intérêt raisonnable et suffisant (v. en ce sens : Cass., 19.11.1987, *Pas.*, 1988, I, 332).

Pour remédier à l'abus de droit constaté, la sanction n'est pas la déchéance de ce droit, mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (v. Cass., 11.6.1992, R.G. n°9334, juridat), notamment en réduisant le montant des intérêts judiciaires dans la mesure nécessaire (v. en ce sens : CT Bruxelles, 9^e ch., 2.5.2017, R.G. n°2016/AB/187, inédit ; CT Bruxelles, 10^e ch., 10.4.2015, R.G. n°2014/AB/550, inédit).

En la cause, le tribunal constate toutefois que, tout en invoquant formellement l'article 6.1., CEDH, Madame [redacted] ne situe pas le non-respect du délai raisonnable au niveau du temps écoulé depuis l'acte introductif d'instance du 6.5.2010. Elle serait d'ailleurs malvenue de le dénoncer, alors que, dans ce même acte, elle demande elle-même au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente que soit rendue une décision définitive coulée en force de chose jugée dans le cadre d'une procédure parallèle mue contre l'ONSS et inscrite sous le numéro de rôle général 09/17425/A.

Il conviendra donc de faire droit à la demande reconventionnelle de l'O.N.Em.

4.3. Quant au délai de grâce

Madame [redacted] sollicite l'octroi de termes et délais à raison de 200 € par mois, vu que, n'ayant pas de travail, devant s'occuper de ses quatre enfants et contrainte d'effectuer le remboursement en un seul versement, elle serait mise dans une situation de paupérisation.

Dans la mesure où celle-ci ne développe pas, par référence aux conditions classiques qui sont d'être malheureux et de bonne foi, les motifs de sa demande de délais de grâce sur le fondement de l'article 1244, CCiv., le tribunal ne peut y faire droit.

Le tribunal observe du reste qu'alors qu'elle n'a jamais remis en cause le caractère indu des prestations reçues, elle a *de facto* déjà bénéficié d'un délai substantiel qu'elle s'est gardée de mettre à profit.

En tout état de cause, l'octroi du délai de grâce sollicité serait déraisonnable, dans la mesure où des versements de 200 € par mois mèneraient à un remboursement sur plus de 9 ans.

Cela ne doit bien évidemment pas empêcher Madame [redacted] de s'adresser directement aux services de l'O.N.Em. pour convenir de voies alternatives pour l'apurement de sa dette.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare la demande principale recevable, mais non fondée ;

En conséquence, déboute Madame _____ de son action ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. recevable et fondée ;

En conséquence, condamne Madame _____ au paiement de la somme de 22.917,71 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 12.2.2010 ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. au paiement des dépens de Madame Rachida EL OUAFRASI, non liquidés ;

Ainsi jugé par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Christian ANDRÉ,
Monsieur Alain HEYLBROECK VAN MEERBEKE,
Madame Annie BLYCKAERTS,

Vice-Président,
Juge social employeur,
Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du **20 NOV. 2018** à laquelle était présent :

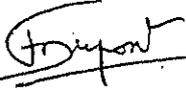
Monsieur Christian ANDRÉ,
assisté par Monsieur François DUPONT,

Vice-Président,
Greffier.

Le Greffier,

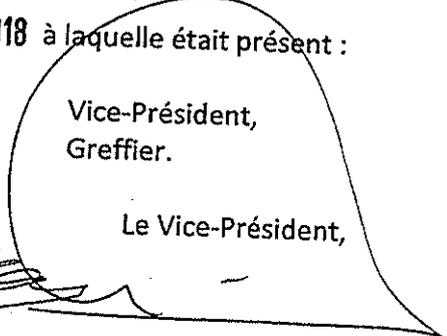
Les Juges sociaux,

Le Vice-Président,


F. DUPONT


A. HEYLBROECK
VAN MEERBEKE


A. BLYCKAERTS


Chr. ANDRÉ